



Berne, 31 mars 2026

21.453

Initiative parlementaire

**Pas de rémunération excessive des dirigeants
et dirigeantes de caisses sur le dos des assu-
rés et assurées**

Résultats de la consultation



Table des matières

1	Contexte	4
2	Procédure de consultation et mode d'analyse des résultats	5
2.1	Réponses reçues	5
2.2	Mode d'analyse des résultats	5
3	Aperçu général des réponses	6
3.1	Approbation sans réserve.....	6
3.2	Approbation avec réserves	6
3.3	Rejet.....	6
3.4	Aucun avis donné	6
3.5	Pas de réponse.....	6
4	Avis relatifs aux diverses dispositions et aux propositions de minorité	6
4.1	Art. 21, al. 2, let. a et b, et 4, P-LSAMal (Publication du système de rémunération et des indemnités des organes dirigeants ; définition du terme d'indemnité)	6
4.1.1	Remarques favorables.....	6
4.1.2	Remarques défavorables.....	7
4.2	Art. 21a, al. 1, P-LSAMal (indemnité maximale des organes dirigeants).....	7
4.2.1	Délimitation des rémunérations entre les domaines LAMal et LCA	7
4.2.2	Indemnités maximales liées à la LPers	8
4.2.3	Paramètre de l'effectif des assurés	8
4.2.4	Paramètre des coûts globaux moyens par personne assurée	9
4.2.5	Liberté d'entreprise, concurrence et recrutement des cadres	9
4.2.6	Charges administratives liées à la mise en œuvre du projet.....	10
4.2.7	Extension du champ d'application du projet	10
4.2.8	Égalité de droit.....	10
4.2.9	Remarques diverses.....	11
4.3	Art. 21a, al. 2, P-LSAMal (indemnités maximales des organes dirigeants)	11
4.4	Non-entrée en matière : minorité I	11
4.5	Art. 54, al. 1, let. h, P-LSAMal (contraventions) : minorité II	11
4.5.1	Remarques favorables.....	11
4.5.2	Remarques défavorables.....	11
4.5.3	Remarques diverses.....	11
4.6	Interdiction des caisses mixtes : minorité III	11
4.6.1	Remarques favorables.....	11
4.6.2	Remarques défavorables.....	12
4.6.3	Remarques diverses.....	12
4.7	Art. 26a P-LSA (Assurance-maladie) : minorité IV	12
4.7.1	Remarques favorables.....	12
4.7.2	Remarques défavorables.....	12
5	Autres remarques	12
5.1	Conséquences du projet.....	12
5.1.1	Frais d'administration des assureurs LAMal.....	12
5.1.2	Primes LAMal	13
5.2	Crédibilité du système de l'AOS	13
5.3	Égalité de droit.....	14
5.4	Approche globale du système de santé	14

5.5	Forme d'organisation des assureurs LAMal	14
5.6	Autorégulation.....	14
6	Liste des destinataires	15
6.1	Cantons.....	15
6.2	Partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale	17
6.3	Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national	18
6.4	Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national.....	18
6.5	Milieus intéressés	19
6.5.1	Conférences cantonales	19
6.5.2	Associations de consommateurs	19
6.5.3	Organisations du domaine de la santé	19
6.5.3.1	Assureurs et fédérations d'assureurs	19
6.5.3.2	Patients, utilisateurs.....	19
6.5.3.3	Divers.....	20

1 Contexte

L'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (AOS) est entièrement réglée par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)¹, qui prévoit un catalogue de prestations identique pour tous les assurés et l'obligation d'adhérer pour toutes les personnes résidant en Suisse. Actuellement, les assureurs LAMal disposent d'une large autonomie pour fixer le montant de la rémunération des membres de leurs organes dirigeants (conseil d'administration et direction).

Face à la hausse persistante des primes d'assurance-maladie, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) juge que, dans un domaine aussi réglementé que l'AOS, la rémunération de certains membres des organes dirigeants des assureurs LAMal atteint un niveau inacceptable. À ses yeux, il est justifié et indiqué de plafonner cette rémunération.

L'initiative parlementaire 21.453 Hurni « Pas de rémunération excessive des dirigeants et dirigeantes de caisses sur le dos des assurés et assurées » (iv. pa. Hurni) demande que les rémunérations des membres des directions et des conseils d'administration des assureurs proposant des assurances relevant de la LAMal soient soumises à un montant maximal, fixé par le Conseil fédéral et ne pouvant être augmentés ou diminués qu'en fonction de paramètres déterminés.

Au terme d'un examen approfondi, la commission est arrivée à la conclusion que les plafonds en question devraient être adaptés au renchérissement et tenir compte aussi bien de l'effectif des assurés que du coût global moyen par assuré. La rémunération maximale des membres du conseil d'administration et de la direction ne devrait pas dépasser, pour les activités relevant du domaine de l'AOS, le montant maximal de la classe de salaire la plus élevée résultant de l'art. 15 de la loi sur le personnel de la Confédération (LPers)² et de l'échelle des salaires de l'administration fédérale.

Le projet prévoit que, lorsqu'un groupe d'assurance consiste en plusieurs entités juridiques proposant des assurances LAMal, les rémunérations maximales s'appliquent à l'ensemble du groupe. En revanche, le plafonnement ne concerne pas les activités relevant de la loi sur le contrat d'assurance (LCA)³.

Pour que les rémunérations maximales prévues par le projet soient respectées, il importe de durcir les dispositions en matière de transparence concernant la rémunération des membres des organes dirigeants des assureurs LAMal. Le projet prévoit qu'à l'avenir, les assureurs LAMal seront tenus de publier la rémunération et le taux d'occupation de tous les membres de leurs organes dirigeants, avec la mention des noms des membres. Il ne prévoit pas de telle prescription dans la LCA.

La mise en œuvre du projet nécessite une modification de l'art. 21, al. 2 et 4, de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)⁴ ainsi que l'introduction dans cette loi d'un art. 21a, nouveau.

Une minorité de la commission (Silberschmidt, Aellen, de Courten, Hess Lorenz, Mettler, Rechsteiner Thomas, Sauter, Vietze [minorité I]) propose de ne pas entrer en matière, au vu des charges administratives élevées que le projet entraînerait pour l'administration fédérale et les assureurs. Étant donné que la rémunération des organes dirigeants des assureurs LAMal ne représente que 0,02 % des primes, le projet n'apporte pas de potentiel d'économie significatif. De plus, les autres acteurs dont le salaire est financé via l'AOS ne seraient pas touchés, alors que, dans leur cas, le potentiel d'économie serait bien plus important.

Une autre minorité (Weichelt, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Prelicz-Huber, Wyss [minorité II]) propose d'ajouter à la liste des contraventions punissables la violation des prescriptions relatives aux indemnités maximales. Sinon, seules pourraient être prises des mesures prévues par le droit de la surveillance.

¹ RS 832.10

² RS 172.220.1

³ RS 221.229.1

⁴ RS 832.12

Une autre minorité encore (Meyer Mattea, Alijaj, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Prelicz-Huber, Rummy [minorité III]) propose d’instaurer en outre l’interdiction des caisses mixtes, celles-ci recelant un potentiel d’abus élevé, notamment en matière de rémunération.

Une dernière minorité (Marti Samira, Alijaj, Crottaz, Gysi Barbara, Meyer Mattea, Prelicz-Huber, Rummy [minorité IV]) propose enfin d’introduire également, dans la loi sur la surveillance des assurances (LSA)⁵, des prescriptions en matière de transparence pour le domaine relevant de la LCA. Celles-ci viseraient la rémunération des membres des organes dirigeants pour les activités relatives aux assurances complémentaires, afin de prévenir des tentatives de contournement des règles applicables à la rémunération maximale fixées pour le domaine relevant de la LAMal.

2 Procédure de consultation et mode d’analyse des résultats

La commission a lancé la procédure de consultation relative au projet destiné à la mise en œuvre de l’iv. pa. Hurni le 31 octobre 2025. La consultation a duré jusqu’au 13 février 2026.

2.1 Réponses reçues

Au total, 43 réponses ont été reçues ; 41 provenaient des destinataires de la consultation et deux d’autres milieux intéressés. Cinq des partis représentés au sein de l’Assemblée fédérale n’ont pas souhaité se prononcer. Parmi les associations de consommateurs, seul kf a donné son avis.

Catégorie	Avis positifs	Avis négatifs	Aucun avis	Total
Cantons	15	10	1	26
Partis politiques représentés au sein de l’Assemblée fédérale	4	1		5
Associations faitières de l’économie œuvrant au niveau national	2	2	1	5
Associations de consommateurs		1		1
Assureurs et fédérations d’assureurs		2		2
Divers		2		2
Organisations non invitées à se prononcer	2			2
Total	23	18	2	43

Tableau 1 : Aperçu des prises de position reçues

2.2 Mode d’analyse des résultats

Le présent rapport propose un condensé des résultats de la procédure de consultation. Afin d’offrir une vue d’ensemble aussi complète que possible, il se contente de résumer les multiples avis de teneur diverse et présente au chap. 4 ceux qui se rapportent à certaines dispositions du projet ainsi qu’aux propositions des minorités, se limitant en l’occurrence – mis à part les remarques concernant l’extension proposée des prescriptions en matière de transparence dans la LSAMal (ch. 4.1) ainsi que les propositions de minorité (ch. 4.4 à 4.7) – à refléter les avis critiques ou négatifs ainsi que les propositions de modification du projet ou d’ajout d’autres dispositions. Pour les détails, on se reportera à l’original des avis donnés.

⁵ RS 961.01

3 Aperçu général des réponses

3.1 Approbation sans réserve

Cantons (4) : FR, GR, SO, ZH

Partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale (3) : PEV, Les VERT-E-S, PS

Associations faitières de l'économie œuvrant au niveau national (2) : USS, Travail.Suisse

Organisations non invitées à se prononcer (2) : pro-salute.ch, VASOS FARES

3.2 Approbation avec réserves

Cantons (11) : AR, AG, BS, BL, GE, JU, LU, NE, TI, VD, VS

Parti politique représenté au sein de l'Assemblée fédérale (1) : UDC

3.3 Rejet

Cantons (10) : AI, BE, SG, SH, NW, OW, SZ, TG, UR, ZG

Parti politique représenté au sein de l'Assemblée fédérale (1) : PLR

Associations faitières de l'économie œuvrant au niveau national (2) : economiesuisse, usam

Association de consommateurs (1) : kf

Assureurs et fédérations d'assureurs (2) : prio.swiss, ASA

Divers (2) : Entente Système de santé libéral, CP

3.4 Aucun avis donné

Canton (1) : GL

Association faitière de l'économie œuvrant au niveau national (1) : Union patronale suisse

3.5 Pas de réponse

Partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale (5) : UDF, pvl, Lega, MCG, Le Centre

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national (3) : SAB, Association des communes suisses, UVS

Associations faitières de l'économie œuvrant au niveau national (3) : Société suisse des employés de commerce, USP, ASB

Conférences cantonales (2) : CdC, CDS

Associations de consommateurs (3) : ACSI, FRC, SKS

Assureurs et fédérations d'assureurs (2) : GE KVG, RVK

Organisations de patients et d'usagers (5) : ASSUAS, DVSP, Office de médiation de l'assurance-maladie, CSA, OSP

Divers (9) : Promotion Santé Suisse, igmg, Fondation Sécurité des patients Suisse, Santé publique Suisse, ASSM, ASA, SSPS, Société suisse des médecins-conseils et médecins d'assurances, geliko

4 Avis relatifs aux diverses dispositions et aux propositions de minorité

4.1 Art. 21, al. 2, let. a et b, et 4, P-LSAMal (Publication du système de rémunération et des indemnités des organes dirigeants ; définition du terme d'indemnité)

4.1.1 Remarques favorables

SG et PEV sont favorables à la proposition de publier les rémunérations versées avec mention du nom des bénéficiaires, ainsi que du taux d'occupation des membres du conseil d'administration et de la direction, la transparence ainsi produite étant susceptible d'inciter à la retenue dans la fixation de la rémunération. Dans cet esprit, JU, SZ et PSS sont eux aussi favorables à l'extension à la LSAMal des prescriptions concernant la transparence. JU et NE voient dans cette extension un progrès en matière de transparence et de responsabilisation, permettant de mieux appréhender la structure des coûts des assureurs. OW estime qu'une extension des

obligations de déclaration est défendable au vu du caractère fortement étatique de la réglementation dans le domaine de la LAMal. Les VERT-E-S sont favorables à une telle extension, estimant qu'elle constitue un progrès pour les assurés.

BE, BL, TI, pro-salute.ch et VASOS FARES sont favorables sur le fond à une extension à la LSAMal des prescriptions en matière de transparence. TI juge toutefois qu'il serait indiqué de modifier le projet afin qu'il prévoie expressément la publication de la rémunération se rapportant à l'activité dans le domaine LAMal. Actuellement, dans le cas des groupes d'assurance, les comptes annuels des entreprises actives dans ce domaine affichent le même montant pour la rémunération des organes dirigeants que les comptes du groupe, ce qui ne permet pas de distinguer les coûts qui sont à la charge de l'AOS. VASOS FARES se prononce elle aussi en faveur d'une publication séparée des rémunérations entre assurance de base et assurances complémentaires, par souci de transparence. BL propose d'envisager une extension des prescriptions en matière de transparence aux « institutions annexes » (telles que les associations professionnelles, les sociétés d'acquisition de prestations pour l'AOS ou GE KVG).

TI est favorable, dans l'esprit d'un renforcement accru de la transparence, à l'obligation de publier dans le rapport annuel l'indemnité maximale résultant concrètement de l'art. 21a, al. 1, P-LSAMal pour les assureurs LAMal concernés également.

S'agissant de la définition du terme d'indemnité, TI juge qu'il conviendrait de renvoyer aux dispositions de l'art. 734a, al. 2, du code des obligations (CO)⁶, qui comportent une définition plus complète des indemnités soumises à l'obligation de déclarer.

4.1.2 Remarques défavorables

Economiesuisse s'oppose à la publication nominale des indemnités prévue par le projet. Celle-ci ne serait d'aucune utilité supplémentaire pour les payeurs de primes, mais accroîtrait le risque d'attaques personnelles, de pressions politiques, de débats inspirés par la jalousie et d'atteintes à la réputation. De plus, elle serait contraire au principe de proportionnalité. Pour kf également, les obligations de déclaration inscrites dans la LSAMal et la publication des salaires des CEO dans les médias permettent déjà suffisamment aux assurés de comparer les assureurs entre eux. Prio.swiss et ASA jugent elles aussi que les prescriptions existantes en matière de transparence sont suffisantes. Prio.swiss ajoute à ce sujet que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) publie en résumé sur Internet la rémunération des organes dirigeants des assureurs LAMal (indemnité individuelle maximale incluse), ce qui assure une transparence suffisante. Avec ce projet, ni les entreprises parapubliques ni l'administration fédérale ne connaîtraient de prescriptions comparables. Prio.swiss serait favorable en outre à ce que l'ensemble des fournisseurs de prestations LAMal soient soumis aux mêmes prescriptions en matière de transparence que celles qui seraient applicables aux assureurs LAMal.

Pour usam, la mise en œuvre de l'extension prévue des prescriptions en matière de transparence dans la LSAMal soulève des difficultés importantes, notamment en présence de groupes et en cas de pluralité d'activités. La tentative de limiter les indemnités uniquement pour la partie de l'activité relevant de la LAMal crée mécaniquement des questions d'allocation, de contrôle et d'interprétation, d'où un risque de multiplication des démarches administratives et des coûts de surveillance, sans bénéfice tangible pour les assurés.

4.2 Art. 21a, al. 1, P-LSAMal (indemnité maximale des organes dirigeants)

4.2.1 Délimitation des rémunérations entre les domaines LAMal et LCA

AG, BE, LU, OW, SG, SH, TG, ZG, PEV et CP estiment qu'en pratique, il sera difficile de séparer assurances LAMal et LCA en ce qui concerne les salaires des cadres, de sorte qu'il y a un risque de transfert des charges salariales vers les assurances complémentaires. Les fonctions centrales de gestion concernent en règle générale les deux domaines. Pour la même

⁶ RS 220

raison, VS verrait d'un bon œil que les rémunérations concernant le domaine LCA soient elles aussi visées par le plafonnement. TI est lui aussi favorable à une extension du projet à la rémunération des organes dirigeants dans le domaine des assurances complémentaires.

Pour OW, il n'y a aucune nécessité urgente de plafonner la rémunération des membres des organes dirigeants des assureurs LAMal. La question du rapport coût/bénéfice d'une telle mesure se pose étant donné le transfert possible des charges salariales vers le domaine des assurances complémentaires.

TG relève que le projet prévoit l'obligation de publier séparément à l'avenir les éléments de salaire se rapportant à la LAMal. Le contrôle supplémentaire que cette exigence implique entraînerait un surcroît de travail administratif pour les autorités de surveillance compétentes.

4.2.2 Indemnités maximales liées à la LPers

BS et VS estiment qu'un plafond unique pour les rémunérations, basé sur l'échelle salariale de la Confédération, n'est pas suffisamment différencié pour refléter la diversité et la complexité des structures des caisses-maladie. Pour BS, une autre raison fait qu'il n'est pas judicieux de lier la rémunération au salaire maximal dans l'échelle en question : les assureurs LAMal, entreprises organisées selon le droit privé, ne sont pas soumis au droit du personnel fédéral et se situent dans un autre segment du marché du travail. Une différenciation des plafonds de rémunération est donc indiquée, également afin de préserver leur autonomie en matière d'organisation, leur bon fonctionnement et leur compétitivité, en particulier pour les grands assureurs. Il faudrait par conséquent accorder la marge de manœuvre nécessaire au Conseil fédéral dans le cadre de sa compétence d'édicter des ordonnances.

TI relève qu'il ressort du rapport explicatif qu'en 2025, la rémunération maximale selon l'échelle des salaires du personnel de la Confédération (classe de salaire qui est celle des secrétaires d'État ou du chef de l'armée) était légèrement supérieure à 400 000 francs. Un membre des organes dirigeants d'un assureur LAMal n'assume toutefois pas une charge et une responsabilité comparables à celles de ces fonctions publiques. BE observe que le montant maximal de la classe de salaire 38 dans l'échelle en question n'est pas particulièrement restrictif, de sorte que le projet ne toucherait vraisemblablement qu'un très petit nombre de personnes. ASA juge arbitraire et non pertinente la prise en considération du montant maximal de la classe de salaire la plus haute pour le personnel de la Confédération, car les assureurs LAMal sont des entreprises de droit privé en concurrence entre elles, ce qui n'autorise aucune comparaison avec le personnel de la Confédération.

4.2.3 Paramètre de l'effectif des assurés

Pour JU, la mise en place d'indemnités maximales suivant les paramètres prévus dans l'avant-projet comporte le risque de décourager les actions nécessaires, entraînant une augmentation ponctuelle des coûts par assuré. Il semble par conséquent plus judicieux de ne tenir compte que de la taille de l'assureur pour fixer la rémunération maximale.

BL s'oppose à la prise en considération de l'effectif d'assurés en tant que paramètre pour fixer le montant maximal des indemnités, car le degré de responsabilité des organes dirigeants n'augmente pas nécessairement avec la taille de l'assureur. Pour prio.swiss aussi, ce paramètre mérite discussion, car le travail de gestion de l'AOS devrait nécessiter à peu près la même quantité de temps et de qualification pour tous les assureurs.

VD estime qu'il peut être justifié de faire dépendre le montant des indemnités maximales de l'effectif des assurés, mais il y discerne un risque d'encourager une situation de monopole des gros assureurs, réduisant ainsi la concurrence et entraînant finalement des primes encore plus élevées. BE et VD voient en outre des difficultés dans l'application de ce paramètre, en raison des fortes fluctuations annuelles et du fait que la valeur de référence se rapporte à la situation deux ans auparavant. ASA fait observer que la taille d'un assureur ne permet pas à elle seule

de tirer une conclusion fiable sur les défis effectifs auxquels celui-ci doit faire face. Pour VD, il serait plus judicieux de se fonder sur la moyenne des rémunérations reposant sur l'observation du marché pour fixer les indemnités maximales.

4.2.4 Paramètre des coûts globaux moyens par personne assurée

Pour pro-salute.ch, il est essentiel que l'effet incitatif de ce paramètre vise uniquement l'abaissement des frais d'administration. La réglementation prévue ne doit pas compromettre la qualité des prestations et l'accès des assurés à un approvisionnement en soins répondant aux besoins.

LU, ZG et ASA jugent problématique de lier le montant admissible des indemnités aux coûts globaux moyens des assureurs LAMal par personne assurée, car le rapport entre la baisse des coûts visée et la prestation des assureurs n'est pas suffisant. Les différences de coût résultent en premier lieu de la structure de l'effectif des assurés et des différences concrètes entre régions en matière de soins. GE craint que la prise en compte de ce paramètre n'induisse des effets indésirables tels que la chasse aux bons risques ou un remboursement plus restrictif des prestations. Le canton suggère par conséquent que cet aspect fasse l'objet d'un monitoring. BE déplore, dans ce contexte, que la notion de coûts globaux reste floue et observe qu'elle devrait être précisée dans les dispositions afin d'éviter tout malentendu.

VD craint que la possibilité d'indemnités plus élevées pour les membres des organes dirigeants des assureurs LAMal en fonction de l'économicité de la gestion n'entraîne une dégradation tant de la qualité du service administratif des assureurs que des conditions de travail de leur personnel.

4.2.5 Liberté d'entreprise, concurrence et recrutement des cadres

SH s'oppose par principe à ce que l'État intervienne dans des rapports de travail relevant du droit privé.

BE et economiesuisse craignent qu'un plafonnement de la rémunération ne restreigne la liberté d'entreprise des caisses-maladie et complique le recrutement de cadres qualifiés. Entente Système de santé libéral présume elle aussi qu'un plafonnement de la rémunération est susceptible d'avoir un impact négatif sur la compétence des membres des organes dirigeants des assureurs LAMal, entraînant un risque de pertes financières supérieur aux indemnités versées à l'heure actuelle. Cette raison suffit à elle seule pour qualifier d'inopportune une intervention de l'État dans les règles de rémunération des organes dirigeants. Pour CP, une limitation excessive des rémunérations risque d'entraver des dynamiques entrepreneuriales favorables à l'efficacité du système.

Pour PLR, un plafonnement imposé par l'État pour les salaires des cadres des assureurs-maladie constitue une atteinte à la liberté d'entreprise qui n'est pas pertinente et ignore les réalités du fonctionnement de la concurrence. Tant que la Suisse reste attachée au système de la concurrence régulée, il importe que celle-ci puisse effectivement jouer. La liberté économique dans la conception de la politique salariale en fait impérativement partie si l'on veut rester attractif pour des cadres qualifiés.

Economiesuisse et Kf jugent que l'augmentation des coûts dans le domaine de la santé est d'origine systémique et que des interventions disproportionnées dans la liberté d'entreprise ne peuvent influencer sur elle. Un plafonnement des salaires ne saurait se substituer à des mesures effectives de maîtrise des coûts. Economiesuisse observe que le projet porte atteinte à la liberté économique garantie par l'art. 27 de la Constitution (Cst.)⁷. Selon elle, réglementer les salaires des managers réduirait la compétitivité des caisses et aggraverait les problèmes structurels. Kf affirme que le projet ouvrirait la voie à d'autres plafonnements des salaires dans le

⁷ RS 101

système de santé. Or un plafonnement des salaires constitue un acte politique purement symbolique, et non uniquement concernant le personnel des caisses-maladie. L'initiative contre les salaires abusifs a montré l'absence d'effet des mesures de ce genre. Le système de santé a besoin de davantage d'éléments de concurrence pour favoriser son efficacité et sa qualité.

AR déplore le haut degré de réglementation d'un plafonnement des indemnités et y voit une possible limitation de la liberté d'entreprise. TG est favorable à ce que les assureurs LAMal conservent leur autonomie pour fixer le montant des indemnités versées aux membres de leurs organes dirigeants. AI, considérant l'impact du projet, estime lui aussi que l'atteinte prévue à la liberté d'entreprise ne paraît pas justifiée.

4.2.6 Charges administratives liées à la mise en œuvre du projet

AI, CP, economiesuisse et prio.swiss relèvent la grande charge administrative que le projet engendrerait pour l'administration fédérale et les assureurs. BE, NW, PLR, kf et usam présument eux aussi un surcroît de charges administratives.

Pour SZ, la mise en œuvre du projet mobiliserait auprès de l'administration fédérale des ressources humaines qui pourraient être mieux investies ailleurs, au vu des problèmes urgents qui se posent en matière d'approvisionnement en soins.

SO invite à concevoir le projet le plus simplement possible au regard du travail administratif.

Prio.swiss estime que les prescriptions du projet concernant les détails du calcul des indemnités maximales pèchent par excès de complexité et de bureaucratie, en particulier s'agissant d'un groupe d'assurances actif dans différents domaines.

4.2.7 Extension du champ d'application du projet

BL propose d'envisager une extension de la réglementation relative à la rémunération aux « institutions annexes » (telles que les associations professionnelles, les sociétés d'acquisition de prestations pour l'AOS ou GE KVG).

TI et UDC demandent un plafonnement des indemnités également pour tous les prestataires qui facturent leurs prestations à la charge de la LAMal. Pour UDC, une telle mesure s'impose si l'on entend maintenir la cohérence du système, maîtriser les coûts et mener une politique sociale responsable. À cet égard, UDC serait favorable à un système de bonus/malus dans lequel les médecins dont les coûts par patient dépassent la moyenne sans justification devraient accepter une réduction de leur rémunération. SZ et ASA déplorent que le projet épargne des acteurs générant des coûts importants, comme les médecins, les hôpitaux et d'autres fournisseurs de prestations financés par l'AOS, alors que le potentiel d'économies est bien plus élevé dans leur cas.

4.2.8 Égalité de droit

Prio.swiss déplore que le projet ne tienne pas compte du fait que les assureurs LAMal ne sont pas seulement actifs dans l'AOS, mais aussi dans le domaine des assurances individuelles et collectives d'indemnités journalières en cas de maladie. Ceux dont la part de dépenses ou de recettes dans ce domaine est élevée seraient défavorisés si les indemnités maximales se fondent uniquement sur les chiffres-clés de l'AOS.

De plus, prio.swiss estime que la réglementation prévue n'est pas pertinente dans le système des assurances sociales et produit une inégalité de traitement qui ne se justifie pas. D'autres assurances sociales ne connaîtraient pas de réglementation comparable bien que, pour la plupart d'entre elles, les frais d'administration soient nettement plus élevés. Le Parlement a toujours rejeté les propositions similaires concernant des entreprises parapubliques. Il n'est pas acceptable que seuls les salaires des organes dirigeants des assureurs LAMal soient soumis à cette réglementation.

4.2.9 Remarques diverses

AR et UDC estiment que, tant que le système de santé est fortement réglementé et remplit des tâches publiques, les recettes de tous les acteurs devraient respecter le principe de proportionnalité.

VD exige qu'il soit dit clairement si les prescriptions relatives aux indemnités maximales s'appliquent aux organes dirigeants ou à leurs membres. D'après l'avant-projet, ce serait à ces derniers, mais le rapport explicatif devrait être plus clair sur ce point.

4.3 Art. 21a, al. 2, P-LSAMal (indemnités maximales des organes dirigeants)

Pour SH, un non-respect du plafonnement prévu ne peut être totalement exclu, si une personne siège au sein des organes dirigeants de plusieurs groupements de sociétés et cumule les jetons de présence.

4.4 Non-entrée en matière : minorité I

BE, CP, economiesuisse, kf et ASA demandent expressément de ne pas entrer en matière sur le projet.

4.5 Art. 54, al. 1, let. h, P-LSAMal (contraventions) : minorité II

4.5.1 Remarques favorables

TI estime que les infractions à l'art. 21a, al. 1, P-LSAMal pourraient être sanctionnées en application de l'art. 54, al. 1, let. d, LSAMal et demande que ce point fasse l'objet d'un examen juridique. Si cette disposition ne peut pas s'appliquer à ces cas, TI juge nécessaire d'inscrire à l'art. 54 LSAMal une sanction explicite, comme proposé par la minorité II.

GE, VD, PEV, Les VERT-E-S, pro-salute.ch, USS et Travail.Suisse sont favorables à l'inscription d'une telle disposition pénale dans le projet.

4.5.2 Remarques défavorables

ZH et prio.swiss rejettent expressément la proposition de la minorité II.

4.5.3 Remarques diverses

S'agissant des mesures de surveillance, UDC juge le projet trop inoffensif et demande l'inscription dans la loi d'avertissements et de réduction de la rémunération en cas d'infraction, suivant le nombre et la gravité de celles-ci.

BL propose de créer, en lieu et place d'une disposition pénale, une base légale permettant aux assureurs LAMal ou à l'autorité de surveillance de réclamer la restitution d'indemnités excessives.

4.6 Interdiction des caisses mixtes : minorité III

4.6.1 Remarques favorables

GE, Les VERT-E-S, PSS, pro-salute.ch, USS et VASOS FARES sont favorables à une interdiction des caisses mixtes. Pour pro-salute.ch, cette mesure accroîtrait la transparence vis-à-vis des assurés. À cet égard, USS relève que l'offre d'assurances complémentaires produit des effets pervers favorisant la surabondance des offres de soins. Une interdiction des caisses mixtes pourrait y mettre un frein. PSS remarque que le projet ne prévoit de plafonnement des salaires que pour le domaine LAMal, raison pour laquelle d'autres mesures encore s'imposent. Il importe donc d'instaurer une interdiction des caisses mixtes, faute de quoi ces dernières pourraient servir d'échappatoire pour contourner le plafonnement. Les VERT-E-S et Travail.Suisse estiment qu'une telle interdiction permettrait de mieux lutter contre les abus.

4.6.2 Remarques défavorables

Economiesuisse fait observer que les caisses mixtes permettent d'avoir des structures communes pour l'AOS et les assurances complémentaires, ce qui réduit les coûts et les frais d'administration. Séparer les deux domaines nécessiterait au contraire un développement de l'infrastructure, et davantage de surveillance et de fonds propres, ce qui rendrait l'assurance-maladie (domaines LAMal et LCA) plus coûteuse. Une telle séparation ne serait pas dans l'intérêt des assurés, qui sont nombreux à souhaiter avoir la même compagnie pour les deux types d'assurance. Selon elle, une interdiction affaiblirait la compétitivité, car elle réduirait les possibilités de synergie et rendrait les innovations plus difficiles. PEV, kf et ASA jugent eux aussi qu'une interdiction des caisses mixtes entraînerait une augmentation générale des frais d'administration et compliquerait encore le système, surtout pour les assurés. Pour prio.swiss, une telle interdiction serait contraire aux intérêts des consommatrices et des consommateurs.

ASA estime qu'aucun abus susceptible de justifier une telle interdiction n'a pu être prouvé. La séparation des domaines LAMal et LCA sur les plans financier, juridique et organisationnel est déjà suffisamment réglementée, et surveillée efficacement par l'OFSP et l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

4.6.3 Remarques diverses

Pour VASOS FARES, il importe de renforcer les instruments et les ressources de la surveillance étatique. Il arrive trop fréquemment que la séparation floue entre les coûts relatifs à l'AOS et ceux concernant uniquement les assurances complémentaires prête à discussion. La violation des prescriptions en la matière devrait donc faire l'objet de sanctions pénales.

4.7 Art. 26a P-LSA (Assurance-maladie) : minorité IV

4.7.1 Remarques favorables

VD et PSS approuvent l'extension au domaine LCA des prescriptions en matière de transparence concernant les indemnités versées aux organes dirigeants des assureurs-maladie, afin d'éviter le contournement du plafonnement prévu pour le domaine LAMal. GE, JU, TI, Les VERT-E-S, pro-salute.ch, USS et VASOS FARES approuvent eux aussi une telle extension. Travail.Suisse y est favorable afin de garantir l'uniformité des prescriptions en matière de transparence au cas où aucune majorité ne se dessinerait pour interdire les caisses mixtes.

4.7.2 Remarques défavorables

ZH et ASA s'opposent expressément à l'extension des prescriptions en matière de transparence au domaine LCA. Pour prio.swiss et ASA, rien ne justifie une ingérence de l'État dans ce domaine, qui repose sur des relations contractuelles librement conclues entre les assurés et les assureurs proposant des assurances complémentaires. PEV tend lui aussi à rejeter une telle extension, car une réglementation d'exception concernant uniquement les assureurs-maladie serait problématique sous l'angle réglementaire et serait contraire à la liberté économique.

5 Autres remarques

5.1 Conséquences du projet

5.1.1 Frais d'administration des assureurs LAMal

AG, BE, SZ, PEV, CP, prio.swiss et ASA supposent que le plafonnement prévu des indemnités n'aurait qu'un impact minime sur les frais d'administration des assureurs LAMal. BE, kf et prio.swiss relèvent à ce propos que les frais d'administration ne représentent aujourd'hui déjà qu'une part minime des coûts (5 % des coûts bruts de l'AOS). Prio.swiss ajoute que ces frais n'ont cessé de diminuer, en pourcentage, depuis l'instauration de la LAMal en 1996 et que les salaires des cadres supérieurs des assureurs LAMal ne représentent qu'une part minime de ces frais. Kf observe que les frais d'administration des assureurs LAMal, en pourcentage, augmentent moins que les coûts des prestations médicales assurées. Economiesuisse et kf font

remarquer que le projet, sans la moindre preuve empirique, suppose implicitement des abus ou une défaillance du marché concernant ces frais.

UR, PLR et prio.swiss observent que, même dans le droit en vigueur, les frais d'administration des assureurs LAMal ne sont pas uniquement déterminés par les lois du marché, car la LSA-Mal, à ses art. 19 (obligation pour les assureurs LAMal de contenir leurs frais d'administration à la charge de l'AOS dans les limites de ce qu'impose une gestion économique) et 21 (obligation pour les assureurs LAMal de garantir la transparence concernant les indemnités versées aux membres de leur conseil d'administration et de leur direction), comprend déjà des dispositions distinctes. Kf souligne lui aussi qu'aujourd'hui déjà, l'OFSP a la possibilité de prendre des mesures lorsque le niveau élevé des frais d'administration n'est pas justifié.

SG ne s'attend pas à ce que le projet réduise globalement les charges salariales.

VD suppose qu'à court ou à moyen terme, la mise en œuvre du projet pourrait même générer une hausse du montant global dédié à la rémunération des directions des caisses, sous l'effet d'une incitation à privilégier systématiquement le plafond maximal de rémunération et à généraliser son application à l'ensemble des membres des organes dirigeants. VD souhaite donc que le rapport explicatif développe ce point de manière ciblée.

5.1.2 Primes LAMal

AI, BE, NE, ZG, CP, economiesuisse, kf, prio.swiss, usam et ASA relèvent que les indemnités versées aux membres des organes dirigeants des assureurs LAMal ne représentent, selon le rapport explicatif, que 0,02 % du total des primes. Le projet échoue donc à atteindre son objectif déclaré, l'allègement des primes. BS, TG et USS ne s'attendent pas non plus à un tel allègement. Pour usam, le projet ne changera rien aux facteurs structurels qui déterminent la hausse des coûts de la santé (incitations, volume de prestations, gouvernance tarifaire, catalogue des prestations, etc.). Or, c'est sur ces leviers de fond que devrait se concentrer la politique de maîtrise des coûts et non sur une mesure dont l'effet sur les primes serait négligeable. La mesure proposée détourne selon elle l'attention des priorités de réforme.

UR remarque que les documents mis en consultation ne montrent pas suffisamment dans quelle mesure la rémunération des organes dirigeants des assureurs LAMal pourrait être l'une des causes de la hausse des coûts de l'AOS et donc des primes, ni quel potentiel d'amélioration les nouvelles dispositions apporteraient selon la CSSS-N.

NW et TG déplorent que le projet ne produise aucun allègement perceptible pour les assurés, surtout que les assureurs proposant des assurances complémentaires ne seraient pas touchés par le plafonnement prévu des indemnités.

Entente Système de santé libéral déplore le manque de pertinence financière du projet. L'accent devrait être mis sur les thèmes réellement pertinents en termes de coût et de qualité, pour lesquels le potentiel d'économies se chiffre en milliards de francs. Le plafonnement prévu des indemnités ne ferait baisser les primes que de quelques centimes par mois. CP invite à engager une réflexion plus approfondie et mieux ciblée sur les facteurs effectifs déterminant la hausse des coûts de la santé, en particulier le catalogue des prestations, plutôt que de mettre en œuvre le projet.

5.2 Crédibilité du système de l'AOS

TI estime qu'une intervention s'impose concernant la rémunération des organes dirigeants des assureurs LAMal, surtout afin d'assurer la cohérence et la crédibilité du système de l'AOS, étant donné le niveau élevé et la forte hausse des primes. Travail.Suisse est également d'avis que la mise en œuvre du projet renforcerait la crédibilité du système, car le niveau élevé des salaires des dirigeants des caisses-maladie ne se justifie ni d'un point de vue éthique, ni sous

l'angle économique et génère ainsi des coûts injustifiés. PEV approuve lui aussi le projet, dans l'esprit d'une invitation à davantage de responsabilisation.

Pour VASOS FARES, même si un plafonnement des indemnités n'entraînera pas un allègement sensible des primes LAMal, il favorisera la confiance dans l'État et dans la gestion des assureurs LAMal.

ZG relève qu'une politique de santé crédible doit se concentrer sur des réformes structurelles présentant un potentiel substantiel de réduction des coûts et non sur des interventions symboliques sans effet concret.

Pour ASA, le projet ne constitue qu'une solution alibi. Il est incompréhensible que l'on veuille faire passer une révision de loi sans effet et sans bénéfice aucun pour les assurés au-delà d'un geste politique purement symbolique. Le projet manque sa véritable cible : garantir la qualité du système de santé suisse tout en maîtrisant durablement les coûts. Ce genre de réforme affaiblit la confiance de la population dans la politique.

5.3 Égalité de droit

PLR observe que, si l'on suit jusqu'au bout la logique des auteurs de l'initiative, ce type d'intervention s'imposerait aussi pour les CFF ou pour l'ensemble du budget de la Confédération. PLR rejette de telles solutions alibis, qu'il juge populistes et ne contribuant nullement à faire baisser les coûts de la santé.

5.4 Approche globale du système de santé

NE relève qu'une maîtrise durable des coûts nécessite une approche globale, s'attaquant aux principaux facteurs de dépenses, comme les tarifs des prestations ou l'organisation des soins. JU estime lui aussi qu'une approche globale est indispensable pour une maîtrise durable des coûts de la santé. Elle pourrait notamment passer par un développement des réseaux de soins intégrés et la mise en place d'une caisse-maladie publique, intégrant des mesures de prévention concrètes, ou par un renforcement de la transparence. Travail.Suisse note à cet égard que c'est tout un bouquet de mesures de maîtrise des coûts qui s'impose, le projet n'en étant qu'un élément.

5.5 Forme d'organisation des assureurs LAMal

ZG fait remarquer que les assureurs LAMal, bien que jouant leur rôle dans le système de l'assurance-maladie sociale, sont des entreprises de droit privé. Cette forme d'organisation s'accompagne nécessairement d'une certaine autonomie dans les questions de personnel et de rémunération, mais le projet ne l'accepte pas.

Usam rappelle que le système de l'AOS est fondé sur une concurrence régulée. Le projet va cependant plus loin et cherche à imposer à des acteurs privés une politique salariale de droit public. Cette manière de procéder déplace vers la politique salariale d'entreprises privées un débat qui devrait porter sur les mécanismes agissant sur les coûts, alors que, dans un système fondé sur la concurrence, la responsabilité de la gestion d'entreprise (politique de rémunération incluse) est du ressort des organes responsables et constitue l'un des éléments du marché du travail.

5.6 Autorégulation

BE relève que les salaires excessifs doivent être critiqués dans le cadre des discussions en cours afin d'obliger les assureurs à prendre leurs responsabilités. Les assureurs, dans une forme d'autorégulation, devraient maintenir les indemnités à un niveau raisonnable et réduire ainsi leurs frais d'administration.

BE remarque également que les assureurs LAMal sont soumis aujourd’hui déjà à des obligations visant à augmenter l’efficacité dans le domaine administratif. Ainsi, le catalogue de mesures de la « Table ronde pour la maîtrise des coûts » du 27 octobre 2025 prévoit que tous les assureurs LAMal s’engagent d’ici 2027 au plus tard à réduire l’ensemble des frais d’administration à la charge de l’AOS à 2 % du montant affiché à ce titre en 2025. Pour BE et prio.swiss, cette mesure devrait alléger les primes bien plus efficacement que la réglementation prévue en matière de rémunération.

6 Liste des destinataires

6.1 Cantons

Abrév.	Destinataires
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau Chancellerie d’État du canton d’Argovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Argovia
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden Chancellerie d’État du canton d’Appenzell Rhodes-Intérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Interno
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden Chancellerie d’État du canton d’Appenzell Rhodes-Extérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Esterno
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern Chancellerie d’État du canton de Berne Cancelleria dello Stato del Cantone di Berna
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft Chancellerie d’État du canton de Bâle-Campagne Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Campagna
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt Chancellerie d’État du canton de Bâle-Ville Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Città
FR	Staatskanzlei des Kantons Freiburg Chancellerie d’État du canton de Fribourg Cancelleria dello Stato del Cantone di Friburgo
GE	Staatskanzlei des Kantons Genf Chancellerie d’État du canton de Genève Cancelleria dello Stato del Cantone di Ginevra
GL	Staatskanzlei des Kantons Glarus Chancellerie d’État du canton de Glaris Cancelleria dello Stato del Cantone di Glarona
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden Chancellerie d’État du canton des Grisons Cancelleria dello Stato del Cantone dei Grigioni

JU	Staatskanzlei des Kantons Jura Chancellerie d'État du canton du Jura Cancelleria dello Stato del Cantone del Giura
KdK CdC CdC	Konferenz der Kantonsregierungen Conférence des gouvernements cantonaux Conferenza dei governi cantonali
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern Chancellerie d'État du canton de Lucerne Cancelleria dello Stato del Cantone di Lucerna
NE	Staatskanzlei des Kantons Neuenburg Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel Cancelleria dello Stato del Cantone di Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden Chancellerie d'État du canton de Nidwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Nidvaldo
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden Chancellerie d'État du canton d'Obwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Obvaldo
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen Chancellerie d'État du canton de St-Gall Cancelleria dello Stato del Cantone di San Gallo
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen Chancellerie d'État du canton de Schaffhouse Cancelleria dello Stato del Cantone di Sciaffusa
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn Chancellerie d'État du canton de Soleure Cancelleria dello Stato del Cantone di Soletta
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz Chancellerie d'État du canton de Schwytz Cancelleria dello Stato del Cantone di Svitto
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau Chancellerie d'État du canton de Thurgovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Turgovia
TI	Staatskanzlei des Kantons Tessin Chancellerie d'État du canton du Tessin Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri Chancellerie d'État du canton d'Uri Cancelleria dello Stato del Cantone di Uri
VD	Staatskanzlei des Kantons Waadt Chancellerie d'État du canton de Vaud Cancelleria dello Stato del Cantone di Vaud

VS	Staatskanzlei des Kantons Wallis Chancellerie d'État du canton du Valais Cancelleria dello Stato del Cantone del Vallese
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug Chancellerie d'État du canton de Zoug Cancelleria dello Stato del Cantone di Zugo
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich Chancellerie d'État du canton de Zurich Cancelleria dello Stato del Cantone di Zurigo

6.2 Partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale

Abrév.	Destinataires
EDU UDF UDF	Eidgenössisch-Demokratische Union Union démocratique fédérale Unione Democratica Federale
EVP PEV PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz Parti évangélique suisse Partito evangelico svizzero
FDP PLR PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali
GRÜNE Les VERT-E-S VERDI	GRÜNE Schweiz Les VERT-E-S suisses VERDI svizzeri
glp pvl pvl	Grünliberale Partei Schweiz Parti vert'libéral Suisse Partito verde liberale svizzero
Lega	Lega dei Ticinesi
MCG	Mouvement Citoyens Genevois
	Die Mitte Le Centre il Centro
SPS PSS PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre Unione democratica di centro

6.3 Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national

Abrév.	Destinataires
SAB SAB SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne Gruppo svizzero per le regioni di montagna
	Schweizerischer Gemeindeverband Association des communes suisses Associazione dei Comuni Svizzeri
SSV UVS UCS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere

6.4 Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Abrév.	Destinataires
economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere
	Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio
	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SBV USP USC	Schweizerischer Bauernverband Union suisse des paysans Unione svizzera dei contadini
SBVg ASB ASB	Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers Associazione svizzera dei banchieri
SGB USS USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
sgv usam usam	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e dei mestieri
	Travail.Suisse

6.5 Milieux intéressés

6.5.1 Conférences cantonales

Abrév.	Destinataires
GDK CDS CDS	Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità

6.5.2 Associations de consommateurs

Abrév.	Destinataires
ACSI	Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana
FRC	Fédération romande des consommateurs
kf	Schweizerisches Konsumentenforum kf
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz

6.5.3 Organisations du domaine de la santé

6.5.3.1 Assureurs et fédérations d'assureurs

Abrév.	Destinataires
prio.swiss	Der Verband Schweizer Krankenversicherer L'Association des assureurs-maladie suisses L'Associazione degli assicuratori-malattia svizzeri
GE KVG	Gemeinsame Einrichtung KVG Institution commune LAMal Istituzione comune LAMal
RVK	Dienstleistungen und Versicherungen für den Gesundheitsmarkt
SVV ASA ASA	Schweizerischer Versicherungsverband Association suisse d'assurances Associazione Svizzera d'Assicurazioni

6.5.3.2 Patients, utilisateurs

Abrév.	Destinataires
--------	---------------

ASSUAS	Schweizerischer Verband der Versicherten Association suisse des assurés Associazione Svizzera degli Assicurati
DVSP	Dachverband schweizerischer Patientenstellen
	Ombudsstelle Krankenversicherung Office de médiation de l'assurance-maladie Ufficio di mediazione dell'assicurazione malattie
SSR CSA CSA	Schweizerischer Seniorinnen- und Seniorenrat Conseil suisse des aînés Consiglio svizzero degli anziani
SPO OSP OSP	Schweizerische Patientenorganisation Organisation suisse des patients Organizzazione svizzera dei pazienti

6.5.3.3 Divers

Abrév.	Destinataires
	Bündnis Freiheitliches Gesundheitswesen
CP	Centre patronal
	Gesundheitsförderung Schweiz Promotion Santé Suisse Promozione Salute Svizzera
igmg	IG medizinische Grundversorgung
	Stiftung Patientensicherheit Schweiz Fondation Sécurité des patients Suisse Fondazione Sicurezza dei pazienti Svizzera
	Public Health Schweiz Santé publique Suisse
SAMW ASSM ASSM	Schweizerische Akademie der Medizinischen Wissenschaften Académie suisse des sciences médicales Accademia Svizzera delle Scienze Mediche
SAV ASA ASA	Schweizerische Aktuarvereinigung Association suisse des actuaires Associazione Svizzera degli Attuari
	Schweizerische Gesellschaft der Vertrauens- und Versicherungsärzte Société suisse des médecins-conseils et médecins d'assurances

SGGP SSPS SSPS	Schweizerische Gesellschaft für Gesundheitspolitik Société suisse pour la politique de la santé Società svizzera per la politica della salute
geliko	Schweizerische Gesundheitsligen-Konferenz Conférence suisse des ligues de la santé Conferenza svizzera delle leghe per la salute